



À la une

CLASSIFICATION HARMONISÉE DU TiO_2

Arrêt du Tribunal de l'UE

Le Tribunal de l'Union européenne, faisant suite à des recours par des sociétés fabricantes, importatrices, utilisatrices en aval et fournisseurs de dioxyde de titane (TiO_2), annule la classification harmonisée comme cancérigène de catégorie 2 de certaines formes de poudre de TiO_2 établie par le règlement délégué 2020/217 de la Commission.

Le tribunal estime d'une part que l'exigence de fonder la classification d'une substance cancérigène sur les études fiables et acceptables n'est pas satisfait, en raison d'une erreur d'appréciation concernant le calcul de la surcharge pulmonaire en particule de dioxyde de titane.

Le tribunal considère d'autre part, que le critère selon lequel la classification cancérigène ne peut viser qu'une substance intrinsèquement capable de provoquer le cancer n'a pas été respecté : les effets cancérigènes observés ne seraient pas dus aux propriétés intrinsèques du dioxyde de titane mais uniquement à sa forme physique poudreuse dans le cas d'une accumulation dans les poumons (toxicité des particules).

La Commission dispose d'un délai de 2 mois et 10 jours pour former un pourvoi. Passé ce délai, en l'absence de pourvoi, le présent arrêté du tribunal du 23 novembre sera applicable. Si un pourvoi est formé, il faudra attendre la conclusion de la Cour. Ainsi, la veille sur le sujet continue mais en l'état actuel, le règlement 2020/217 ou ATP 14 du CLP concernant la classification du TiO_2 est toujours applicable.

Communiqué de presse du [tribunal](#)



CENTRE ANTIPOISON

Rappel - Fermeture du portail français « Déclaration- Synapse » au 1^{er} janvier 2023

L'article 45 du CLP impose aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval de produits chimiques de déclarer la composition de leurs mélanges dangereux aux centres antipoison. Pour faire suite à la mise en place par l'ECHA d'une plateforme européenne de déclaration centralisée (PCN ou Poison Centers Notification portal), le portail national français « Déclaration-Synapse » qui recueillait ces déclarations lors de mise sur le marché en France, sera fermé à partir du 1^{er} janvier 2023, comme nous vous l'avons indiqué dans nos lettres d'information N°206 et N°207. Un [avis](#) a été publié au Journal Officiel de la République Française le 2 octobre 2022.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2023, les déclarations des mélanges dangereux devront obligatoirement se faire sur la plateforme européenne de déclaration centralisée (PCN portal).

Site ECHA [Centres Antipoison](#) | [Guide](#) Pratique ECHA PCN

FAQ

Dois-je faire une notification PCN pour mon mélange étiqueté EUH208 ?

Non, ce n'est pas requis.

Les phrases EUH sont des mentions additionnelles à indiquer sur l'étiquette selon l'annexe II du CLP mais ne sont pas des classes de danger : un mélange avec seulement EUHXXX tel que EUH208 n'est pas considéré comme un mélange dangereux. Les mentions EUH ne sont donc pas à retenir pour l'obligation de notification aux centres antipoison.

Il est cependant possible de faire une déclaration au centre antipoison sur une base volontaire pour ce type de mélange.

Cette réponse est également disponible en anglais sur le [site européen](#) : (Cf. "*What about non-hazardous mixtures which are subject to supplemental labelling requirements?*")

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE HARMONISÉS

Consultations publiques

Trois nouvelles [consultations publiques](#) concernant la classification et l'étiquetage harmonisés sont en cours :

- *Melaleuca alternifolia*, ext., ou "[Tea tree](#)" huile essentielle (CE 285-377-1 ; CAS 85085-48-9, 68647-73-4) jusqu'au 27/01/2023 ;
- Proquinazid (ISO) ; 6-iodo-2-propoxy-3-propylquinazolin-4(3H)-one (CE 606-168-7 ; CAS 189278-12-4) jusqu'au 03/02/2023 ;
- Dinotéfurane (ISO) ; (RS)-1-méthyl-2-nitro-3-(tétrahydro-3-furylméthyl)guanidine (CE 605-399-0 ; CAS 165252-70-0) jusqu'au 03/02/2023.

Soulignons que pour ces substances, une consultation parallèle sur le rapport d'évaluation en tant que substances actives phytopharmaceutiques est en cours sur le site de l'[EFSA](#).

ENREGISTREMENT**Contrôle de complétude – Mise à jour des pages ECHA**

L'ECHA vient de mettre à jour sa page sur le contrôle de complétude des dossiers d'enregistrement ('technical completeness check' ou TCC), avec accès aux derniers tutoriels vidéo.

Les tutoriels expliquent comment exécuter l'assistant de validation, comment effectuer un « opt-out » et comment signaler les références croisées ('read-across') dans les enregistrements.

Page ECHA sur le [TCC](#)

Partage des données – Mise à jour du guide

Le guide sur le partage des données vient d'être actualisé afin de tenir compte de la fin du régime transitoire : les informations obsolètes ont été supprimées.

Page ECHA sur les [guides](#)

POP**MISE À JOUR DES ANNEXES IV ET V**

Le règlement [2022/2400](#) met à jour les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1021 concernant les POP, annexes qui déterminent comment les déchets contenant des POP sont traités, notamment s'ils peuvent être recyclés ou doivent être détruits.

En particulier, il ajoute les substances suivantes, avec leurs limites de concentration :

- le pentachlorophénol,
- le dicofol,
- l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA,
- l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS).

Il ajoute également le décabromodiphényléther parmi le groupe existant des PBDE (polybromodiphényléthers) existants. En ce qui concerne ces PBDE, il fixe une limite de concentration pour la somme de ces substances.

Il vient par ailleurs adapter certaines valeurs au progrès scientifique et technique et modifie ainsi les limites de concentration de l'hexabromocyclododécane, des alcanes en C10-C13, chloro (paraffines chlorées à chaîne courte).

Enfin, il inclut les PCB de type dioxine (sous-groupe de 12 congénères de PCB) dans l'entrée de groupe existant pour les PCDD/PCDF (composés de type dioxines, furanes). Il modifie la limite de concentration pour ce groupe PCDD/PCDF, avec des dispositions transitoires afin que les Etats Membres puissent collecter des informations sur la présence de ces substances dans les cendres et suies provenant des ménages et dans les cendres volantes des unités biomasse pour la production de chaleur et d'électricité.

La Commission devra évaluer s'il est approprié que les déchets contenant des polluants organiques persistants dépassant les limites de concentration indiquées à l'annexe IV du règlement POP doivent être classés comme dangereux, et présentera si besoin une proposition législative visant à modifier la directive 2008/98/CE relative aux déchets (ou la décision 2000/532/CE, ou les deux) en conséquence.

Le règlement sera applicable au 10 juin 2023.

HEXACHLOROBENZÈNE

Le Règlement délégué (UE) [2022/2291](#) de la Commission, publié le 23/11/2022, modifie l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 relatifs aux polluants organiques persistants en ce qui concerne l'hexachlorobenzène : il fixe une valeur limite de 10 mg/kg (0,001 % en masse) pour la présence d'hexachlorobenzène sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace.

RAPPORTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE POP

L'ECHA a publié un [rapport](#) de synthèse de l'UE et des rapports des États membres sur la manière dont le règlement sur les polluants organiques persistants (POP) a été mis en œuvre.

En effet, les États membres doivent établir un rapport contenant des informations sur le suivi de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (règlement POP), et donner à la Commission et à l'ECHA accès aux informations qu'il contient. Sur la base des informations soumises par les États membres, l'ECHA compile et publie un rapport de synthèse de l'Union.

Les rapports comprennent des informations sur la fabrication, la mise sur le marché et les stocks de substances POP, les activités de contrôle et les rejets dans l'environnement de POP produits de manière non intentionnelle.

Site [ECHA](#)





<http://reach-info.ineris.fr> - <http://clp-info.ineris.fr> - <http://pop-info.ineris.fr>

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci. Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

Ineris - 2757885

 **0 820 20 18 16**

0,09 € TTC / MN